



Statuts

LËTZEBUERGER STUDENTEN ZÜRECH, Association sans but lucratif.

Siège social: 2, avenue de l'Université L-4365 Esch-sur-Alzette

Il est constitué par les présentes une association sans but lucratif régie par la loi du 7 août 2023 et par les statuts ci-après.

Titre Ier : Dénomination, Siège, Durée et Objet

Art. 1er . L'association est dénommée: LËTZEBUERGER STUDENTEN ZÜRECH. Son siège est à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. La durée de l'association est illimitée.

Art. 3. L'association a pour objet:

- de réunir les Luxembourgeois étudiant ou ayant étudié à Zurich et résidant en Suisse,
- de cultiver entre eux l'amitié et la solidarité,
- de les représenter officiellement,
- d'entretenir des rapports amicaux avec la GEP, section de Luxembourg, et d'autres associations ayant des intérêts semblables.

A cette fin, l'association organise toutes sortes d'activités de quelque nature qu'elles soient, et notamment des assemblées, des excursions, des visites, des festivités et des activités sportives et culturelles. Le cercle est neutre en matière ethnique, religieuse, politique et idéologique.

Titre II: Membres

Art. 4. L'association se compose de membres actifs et passifs et membres honoraires, comprenant les membres fondateurs sus énumérés et ceux qui par la suite, adhèrent aux présents statuts et qui sont agréés en qualité de membre actif ou passif. La demande pour devenir membre actif ou passif est à présenter oralement ou par voie écrite. Un nouveau membre ne peut être admis qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois le Conseil d'Administration se réserve le droit d'admettre des membres actifs à titre provisoire.

Les membres actifs jouissent seuls des droits et avantages prévus par la loi du 7 août 2023 et les présents statuts. Leur nombre est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Art. 5. Le Conseil d'Administration peut admettre aux conditions fixées par règlement d'ordre intérieur des membres honoraires qui n'acquièrent cependant pas de ce fait la qualité de membre actif.

Art. 6. La cotisation des membres actifs et passifs est fixée chaque année par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser 50 euros.

Art. 7. La qualité de membre actif ou passif se perd par:

- a. la démission: tout membre de l'association est libre de se retirer de la démission en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration,
- b. l'exclusion: la demande d'exclusion signée par au moins dix membres actifs doit être présentée par voie écrite au Conseil d'Administration et l'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix,
- c. le non-paiement de la cotisation,

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. De même, il ne peut réclamer

aucun compte, de faire remboursement des cotisations qu'il a versées. De même, il ne peut réclamer aucun compte, de faire apposer des scellés, requérir un inventaire ou exiger la liquidation de l'association.

Titre III: Administration

Art. 8. Les organes d'administration sont le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration (dénommé «Le Comité»)

Art. 9. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit administrateurs qui doivent être membres actifs. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était complet.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande de deux Administrateurs.

Art. 10. La durée du mandat des administrateurs est de un an. Ledit mandat est bénévole et ne donne pas lieu à une rémunération. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par deux tiers de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 11. Le Comité se compose d'un président, vice-président, secrétaire, trésorier, vice-trésorier, commissaire aux sports et à la culture, responsable informatique et responsable relations externes. Les membres du Comité sont désignés par l'assemblée générale conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Art. 12. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, les administrateurs restants élisent un représentant.

Art. 13. En cas d'empêchement du secrétaire ou du trésorier, ces fonctions sont exercées par l'un des administrateurs présents, à moins que le Conseil n'en ait investi une autre personne.

Art. 14. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. Les administrateurs qui s'abstiennent du vote sont considérés comme pas présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Toutefois, le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 15. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est constituée. Les trésorier et vice trésorier gèrent les finances de l'association. A cette fin ils peuvent toucher ou recevoir toutes sommes ou valeurs, ouvrir seul tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, accepter tous subsides, donations et transferts.

Art. 16. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par le président dudit Conseil.

Art. 17. Les actions judiciaires sont poursuivies à la diligence du président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Art. 18. Tous actes de gestion journalière sont valablement accomplis par un ou plusieurs Administrateurs.

L'assemblée générale

Art. 19. L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle est composée de ses membres actifs présents ou connectés par voie électronique. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure les membres passifs de l'assemblée générale.

L'assemblée se réunit sur convocation du Conseil d'Administration:

- en session ordinaire au moins deux fois par année
- en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite

signée par un cinquième au moins des membres actifs. Toute assemblée générale doit se réunir au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la convocation.

Art. 20. La convocation aux assemblées générales a lieu par voie électronique au moins quinze jours avant l'assemblée. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, doit être joint à la Convocation.

Art. 21. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation ne peuvent y être admises en assemblée qu'avec l'assentiment préalable comprenant en même temps une majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Les résolutions relatives à ces questions seront prises aux conditions de majorité fixées au dernier alinéa de cet article. Tous les membres actifs ont droit de vote égal dans l'assemblée générale. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre présent ne peut être muni que d'une seule procuration. Les décisions sont prises et les résolutions adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Art. 22. Les décisions, les résolutions et les rapports de l'assemblée générale sont consignés dans le registre et envoyés aux membres par voie électronique.

Art. 23. L'assemblée générale décide dans le cadre de la loi et des statuts sur toutes les questions d'administration et d'activité de l'association qui ne sont pas expressément réservées au Conseil d'Administration. Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale:

- les modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la dissolution de l'association
- la nomination et la révocation d'un réviseur

Il est expressément stipulé que la modification des statuts, la révocation des administrateurs et des réviseurs ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Titre IV: Année sociale, Comptes sociaux

Art. 24. L'année sociale s'étend du 15 Mars au 14 Mars de l'année suivante. Chaque année le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale un rapport d'activités, le bilan avec les comptes des recettes et dépenses de l'année écoulée, ainsi que le rapport de contrôle par le ou les réviseurs de caisse.



Art. 25. Un ou plusieurs réviseurs de caisse élus par l'assemblée générale annuelle pour un terme de mandat d'une année contrôlent les comptes de l'association avant chaque assemblée générale ordinaire et le bilan avant l'assemblée générale suivant la fin de l'année sociale.

Titre V: Dispositions finales

Art. 26. Par complément aux présents statuts, l'association est régie par un règlement d'ordre intérieur dont les termes lient tout membre actif et passif.

Art. 27. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par les trois quarts de tous les membres actifs. En pareille hypothèse, l'assemblée générale désignera un liquidateur dont elle fixera les compétences. Lorsqu'un solde actif subsiste après la liquidation, il sera affecté à la GEP, section de Luxembourg. En cas de disparition antérieure de la GEP, la liquidation se fera suivant décision de l'assemblée générale, qui décidera de l'emploi du solde actif, en lui assignant une affectation conforme autant que possible à l'objet de l'association ou à son choix en l'affectant à une institution charitable établie au Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 28. Tous les cas non prévus par les présents statuts sont réglés par les dispositions de la loi du 7 août 2023.

Enregistré à Luxembourg, le 22 mai 2001, vol. 553, fol. 34, case 7. Reçu 500 francs.
Le Receveur (signé): J. Muller. (33681/999/132) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2001.